

Délibération n° 120 du 30 décembre 2020 portant prolongation de la modification des taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 159 du 22 septembre 2016 modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité ;

Vu l'arrêté modifié n° 72-306/CG du 21 juillet 1975 fixant le taux de cotisation des employeurs pour le régime des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 2020-2033/GNC du 15 décembre 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 102/GNC du 15 décembre 2020 ;

Entendu le rapport n° 200 du 28 décembre 2020 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Aux articles 1^{er} et 2 de la délibération modifiée n° 159 du 22 septembre 2016 modifiant les taux de cotisation au régime des prestations familiales et au régime unifié d'assurance maladie-maternité les mots : « jusqu'au 30 septembre 2020 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2020.

*La première vice-présidente
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 121 du 30 décembre 2020 relative à la formation aux premiers secours

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 2020-1729/GNC du 3 novembre 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 77/GNC du 3 novembre 2020 ;

Entendu le rapport n° 162 du 20 novembre 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**CHAPITRE I^{er}
FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Article 1^{er} : Les formations aux premiers secours permettent l'acquisition des compétences nécessaires aux premiers soins d'urgence, avec ou sans matériel, seul ou en équipe, à des personnes dont l'intégrité physique est menacée.

Article 2 : L'aptitude à porter les premiers secours aux personnes en situation de détresse physique est reconnue par les formations suivantes :

1° Des formations de base aux premiers secours :

- a) gestes qui sauvent (GQS) ;
- b) prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

2° Des formations aux premiers secours en équipe :

- a) premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- b) premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

3° Des formations aux premiers secours en milieu aquatique :

- a) brevet de sécurité et de sauvetage aquatique (BSSA) ;
- b) surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ;
- c) surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral.

Article 3 : L'aptitude à dispenser les formations aux premiers secours est reconnue par les formations suivantes :

1° Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;

2° Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

3° Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS) ;

4° Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (PAE SSA) ;

5° Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (PAE FDF) ;

6° Conception et encadrement d'une action de formation (CEAF).

Article 4 : La réussite des formations mentionnées aux articles 2 et 3 est contrôlée par une évaluation du candidat.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de compétences par les structures de formation mentionnées à l'article 11, sauf pour les formations visées au a) du 3° de l'article 2 et au 2° et 3° de l'article 3 pour lesquelles le certificat est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : I.- Pour chaque formation mentionnée aux articles 2 et 3, un référentiel arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit les capacités que doit acquérir chaque participant, les conditions d'admission en formation, les modalités d'organisation des formations, les conditions et les modalités d'évaluation et les équivalences entre les formations.

II.- Pour chaque formation mentionnée aux articles 2 et 3, les personnes morales mentionnées à l'article 11 établissent un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification qui précisent les modalités de mise en œuvre du référentiel mentionné au I.

Article 6 : Afin d'harmoniser les pratiques, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les recommandations et les instructions techniques relatives aux formations aux premiers secours dans un objectif de cohérence des bonnes pratiques en matière de premiers secours.

Ces recommandations et instructions techniques permettent aux structures de formation de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour réaliser les procédures et les techniques afférentes afin de garantir la qualité de prise en charge des victimes.

CHAPITRE II FORMATION CONTINUE

Article 7 : La validité du certificat de compétences pour les formations mentionnées au 2° de l'article 2 et à l'article 3 est conditionnée au suivi tous les ans d'une formation continue qui a pour objet :

1° Le maintien, l'actualisation et le perfectionnement des connaissances pédagogiques et techniques ;

2° L'acquisition de nouvelles techniques.

Article 8 : I.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe annuellement par arrêté le programme ainsi que les modalités d'organisation et d'évaluation de chaque formation continue.

II.- Les services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques communiquent aux personnes morales visées à l'article 11 les informations pédagogiques et techniques qui nécessitent une mise à jour des connaissances.

Article 9 : La réussite d'une formation continue est attestée par la délivrance d'une attestation individuelle de formation délivrée par les personnes morales mentionnées à l'article 11.

Article 10 : Une liste d'aptitude des titulaires des certificats de compétences pour les formations mentionnées au 2° de l'article 2 et à l'article 3 à jour des obligations de formation continue est établie annuellement par les services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques.

CHAPITRE III AGREMENT DES STRUCTURES DELIVRANT DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Article 11 : Les formations mentionnées aux articles 2 et 3 peuvent être dispensées par :

1° La Nouvelle-Calédonie, l'État, les provinces, les communes et leurs établissements publics ayant effectué une déclaration conformément au I de l'article 12 ;

2° Des associations agréées conformément au II de l'article 12.

Article 12 : I.- À l'exception de la Nouvelle-Calédonie, les personnes publiques visées au 1° de l'article 11 qui dispensent les formations mentionnées aux articles 2 et 3 adressent préalablement une déclaration au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, renouvelée tous les deux ans.

II.- Les associations visées au 2° de l'article 11 font l'objet d'un agrément délivré pour une durée de deux ans par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Avoir dans leur objet la formation aux premiers secours ;

2° Être affiliée à une association nationale agréée pour la formation aux premiers secours conformément à la réglementation nationale ;

3° Présenter une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation en vigueur conformément aux obligations énumérées au III ;

4° Avoir une équipe pédagogique permanente composée d'au moins un médecin et deux formateurs de premiers secours titulaires de l'une des formations énumérées à l'article 3 ;

5° Disposer d'une assurance garantissant la couverture des encadrants et des participants à la formation.

III.- Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui dispensent les formations mentionnées aux articles 2 et 3 :

1° Assurent les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans leur arrêté d'agrément ou leur déclaration et à la réglementation en vigueur ;

2° Disposent d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'ils organisent ;

3° Assurent ou font assurer la formation continue de leurs formateurs ;

4° Proposent aux services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques les médecins et formateurs nécessaires pour participer aux jurys de certification des formations mentionnées aux articles 2 et 3 ;

5° Remettent aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation mentionnée aux articles 2 et 3, préalablement à l'inscription, un document d'information à leur en-tête qui comporte toutes les indications sur la nature, la durée, le coût, l'évaluation et le niveau de qualification de la formation considérée ;

6° Fournissent aux services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques dès qu'il est établi, le calendrier prévisionnel des actions de formation de l'année en cours et les informent de toute modification ;

7° Adressent annuellement aux services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formation par domaine, le nombre de participants et le nombre de certificats de compétences délivrés ;

8° Fournissent aux services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques, au plus tard le 15 décembre de chaque année, la liste des formateurs à jour de leur formation continue ;

9° Disposent des matériels pédagogiques et de premiers secours définis dans une liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en état de fonctionnement et entretenus selon un protocole interne de désinfection ;

10° Communiquent sans délai aux services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques toute modification des informations figurant dans le dossier de déclaration ou d'agrément.

IV.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté :

1° Le contenu de la déclaration visée au I ;

2° La composition du dossier de demande d'agrément visé au II ;

3° Les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers d'agrément et de déclaration ;

4° Les mentions devant figurer dans la décision d'agrément.

CHAPITRE IV

COMITE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

Article 13 : I.- Il est institué un comité pédagogique et technique qui est chargé de :

1° Participer à la veille réglementaire et technique ;

2° Participer à la conception du cadre législatif, réglementaire, pédagogique et technique des formations aux premiers secours ;

3° Développer le réseau de formateurs aux premiers secours et des acteurs du secourisme ;

4° Contribuer à la mise en place des protocoles et outils techniques et pédagogiques ;

5° Participer à la formation continue des formateurs de formateurs de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Participer aux jurys d'évaluation organisés par les services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques ;

7° Formuler des propositions pour développer la culture du secourisme en Nouvelle-Calédonie ;

8° Participer aux actions de formation, de sensibilisation et d'information du public et aux autres opérations d'information menées par les services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques.

II.- Le comité pédagogique et technique est composé de :

1° Trois représentants des services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la sécurité civile et de la gestion des risques, dont un médecin ;

2° Deux formateurs de formateurs aux premiers secours titulaires de la formation mentionnée au 6° de l'article 3.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres du comité pédagogique et technique et en définit les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : I.- Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la sécurité civile et de la gestion des risques procèdent aux visites et aux contrôles nécessaires de manière à veiller au respect des obligations fixées au III de l'article 12.

II.- S'il est constaté des manquements dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme à la réglementation en vigueur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avoir invité la personne morale concernée à faire entendre ses arguments :

1° Suspendre les sessions de formation ;

2° Suspendre l'agrément de l'association jusqu'à régularisation de la situation ;

3° Retirer l'agrément si l'association n'a pas régularisé sa situation dans le délai qui lui est imparti à compter de la suspension de son agrément.

Dans le cas prévu au 3°, l'association ne peut déposer de nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

III.- Le gouvernement peut prendre la mesure prévue au 1° du II s'il constate que des formations aux premiers secours sont dispensées par des personnes publiques n'ayant pas adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une déclaration complète conformément au I de l'article 12 ou par des associations ne bénéficiant pas de l'agrément prévu au II de l'article 12.

CHAPITRE VI MESURES DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 15 : I.- La Nouvelle-Calédonie reconnaît les titres et les diplômes relatifs aux premiers secours ou de formateurs aux premiers secours délivrés selon la réglementation nationale.

II.- Le gouvernement précise, pour chaque formation énumérée aux articles 2 et 3, les équivalences avec les titres et les diplômes prévus par la réglementation nationale.

Article 16 : Les associations agréées pour dispenser des formations aux premiers secours à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour formuler une nouvelle demande d'agrément conformément à ses dispositions.

Article 17 : Sont abrogés :

1° L'arrêté du 17 juin 1982 portant création du diplôme de premiers secours en milieu sportif ;

2° L'arrêté du 29 juin 1983 portant agrément d'organismes et associations pour la formation au diplôme de premiers secours en milieu sportif ;

3° Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

4° Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

5° L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

6° Le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

7° L'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

8° L'arrêté du 14 juin 1994 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation d'instructeur de secourisme ;

9° Le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

10° L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

11° L'arrêté du 27 avril 2007 relatif à l'équivalence de modules entre l'attestation d'initiation aux alertes et aux premiers secours effectués lors de l'appel de préparation à la défense et l'attestation de formation aux premiers secours ;

12° L'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/ activités de classe 2 » (PAE 2) ;

13° L'arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personne de niveau 1 » avec celles des unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » et « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

14° L'arrêté du 19 décembre 2011 portant habilitation ou agrément de divers organismes ou associations pour la formation au brevet national d'instructeur de secourisme ;

15° L'arrêté HC/CAB/DSC n° 97 du 19 novembre 2012 portant approbation du référentiel relatif à la formation continue en secourisme (FORCOSE) en Nouvelle-Calédonie ;

16° L'arrêté HC/CAB/DSC n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2020.

*La première vice-présidente
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 relative à la sécurité et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines du 7 août 2020 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 15 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1481/GNC du 15 septembre 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 73/GNC du 15 septembre 2020 ;

Entendu le rapport n° 174 du 30 novembre 2020 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : I - Est reconnue comme « patron pêcheur », par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toute personne physique ou morale exploitant un ou plusieurs navire(s) de pêche ou navire à usage professionnel exploité en pêche, au sens de l'article 2 de la délibération n° 119/CP du 26 novembre 2018 susvisée et répondant aux conditions suivantes :